

LIMITATION DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE : L'ANALYSE FONDÉE SUR L'ARTICLE PREMIER

Si le tribunal détermine qu'il y a eu violation de la *Charte*, il procède ensuite à une analyse fondée sur l'article premier afin de déterminer si la violation peut être justifiée.

A. Restrictions prescrites par la loi

Selon le libellé de l'art. 1, toute restriction imposée sur un droit garanti par la *Charte* doit être *prescrite par une règle de droit* (une loi). La restriction doit donc être légale et faire partie d'une loi ou d'un règlement qui relève de la compétence du gouvernement qui l'a édicté. La loi doit être claire (sans équivoque) et accessible aux citoyens afin qu'ils sachent quelles activités sont et ne sont pas permises. Cela protège la population contre les actions arbitraires du gouvernement. Par exemple, un agent fédéral des douanes à la frontière canado-américaine ne peut pas décider subjectivement quels produits ou biens de consommation ne peuvent pas entrer au Canada. La liste des articles interdits doit être précisée dans une loi édictée par le Parlement.

B. Justification des restrictions – Le critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*

Dans l'affaire *R c Oakes* (1986), la Cour suprême du Canada (CSC) a interprété le libellé de l'art. 1 et a établi le cadre juridique de référence sur l'application de l'art. 1. Ce critère juridique en deux étapes, connu sous le nom de « critère énoncé dans l'arrêt *Oakes* », est appliqué chaque fois que le tribunal détermine qu'il y a eu violation de la *Charte* afin de déterminer si une loi qui enfreint un droit garanti par la *Charte* peut être justifiée au sens de l'art. 1 de la *Charte*. Voici un résumé du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes* :

1. Il doit y avoir un *objectif urgent et réel* qui motive l'adoption d'une telle loi ou l'action du gouvernement.
2. Les moyens choisis pour atteindre l'objectif doivent être *proportionnels* au fardeau imposé sur les droits du demandeur.
 - i. L'objectif doit avoir un *lien rationnel* avec la restriction imposée sur le droit garanti par la *Charte*.
 - ii. La restriction doit *porter une atteinte minimale* au droit garanti par la *Charte*.

L'affaire *R c Oakes*

David Edwin Oakes a été accusé de possession de drogues et de possession avec l'intention de faire du trafic. À l'époque où le procès s'est déroulé, une personne accusée de possession de drogues était automatiquement accusée de possession avec l'intention de faire du trafic. Si une personne était reconnue coupable de possession de drogues, elle devait, comme le prévoit l'art. 8 de la *Loi sur les stupéfiants* (maintenant nommée *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*), démontrer qu'elle n'avait pas l'intention de faire du trafic. Si la personne accusée ne pouvait démontrer l'absence d'intention, elle était automatiquement reconnue coupable de l'accusation. M. Oakes a contesté cet article de la *Loi* en invoquant l'al. 11*d*) de la *Charte*, soit le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable.

La CSC a statué que l'art. 8 de la *Loi sur les stupéfiants* contrevenait à l'al. 11*d*) de la *Charte*. La Cour a ensuite analysé comment le gouvernement pourrait justifier cette violation au sens de l'art. 1 de la *Charte*. Comme l'exige l'art. 1, le gouvernement doit démontrer que la loi en question contrevient aux droits garantis par la *Charte* « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». La Cour a statué que le gouvernement n'a pas fourni une justification satisfaisante et a déclaré que l'art. 8 de la *Loi sur les stupéfiants* est inopérant.

- iii. Les avantages de la restriction et ses effets préjudiciables doivent être *proportionnels*, il doit y avoir un équilibre global.

1. Objectif urgent et réel

Le gouvernement doit démontrer que l'objectif poursuivi par la loi est *urgent et réel*. En d'autres mots, l'objectif poursuivi par la loi doit être important pour la société. Par exemple, dans l'affaire *Vriend c Alberta* (1988), M. Vriend, qui occupait un poste de coordonnateur de laboratoire dans un collège chrétien privé, a été congédié lorsque le collège a appris qu'il est homosexuel. La CSC a déclaré que l'exclusion, dans la *Individual's Rights Protection Act* (Loi sur la protection des droits de la personne) de l'Alberta, de l'orientation sexuelle à titre de motif de discrimination contrevenait à l'art. 15 de la *Charte* et ne pouvait être justifiée au sens de l'art. 1. La Cour a ordonné que l'orientation sexuelle soit ajoutée à la loi provinciale. La CSC a déclaré que le gouvernement albertain n'avait pas démontré que son refus d'étendre aux homosexuels et aux lesbiennes la protection conférée par sa loi provinciale sur les droits de la personne lui permettait d'atteindre tout objectif urgent et réel.

Cependant, malgré cette décision, il est rare que le gouvernement ait de la difficulté à démontrer la nature urgente et réelle d'une loi.

2. Proportionnalité

Cette étape du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes* contient trois sous-étapes. Pour déterminer si une restriction est proportionnelle, il faut déterminer si le gouvernement a, en essayant d'atteindre ses objectifs législatifs, choisi des moyens proportionnels ou relatifs pour y arriver. En d'autres mots, le gouvernement doit trouver des moyens raisonnables pour réaliser ou mettre en œuvre sa législation. L'analyse effectuée dans ces trois sous-étapes est un aspect fondamental du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*.

i. Lien rationnel

La restriction imposée sur le droit doit avoir un lien rationnel avec l'objectif de la loi en question. Toute restriction imposée sur un droit garanti par la *Charte* ne peut être arbitraire ou n'avoir aucun lien avec l'objet de la loi. Par exemple, dans *Oakes*, la CSC a statué qu'il n'y avait aucun lien rationnel entre l'exigence voulant qu'un accusé démontre qu'il n'avait pas l'intention de faire du trafic de stupéfiants et l'objectif poursuivi par la loi, soit d'empêcher le trafic de stupéfiants. La Cour a statué que le gouvernement n'a pas démontré la présence d'un lien rationnel.

ii. Atteinte minimale

Pour qu'une action gouvernementale portant atteinte aux droits garantis par la *Charte* soit justifiée, l'action doit porter une atteinte minimale au droit garanti par la *Charte*. Si le gouvernement peut atteindre son objectif législatif en réduisant davantage l'atteinte au droit, il doit le faire. Par exemple, le tribunal estimerait probablement qu'une loi qui interdit la mise sur pied de syndicats afin de protéger les entreprises contre les grèves porte une atteinte injustifiable au droit à la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte*. S'il y a des façons moins drastiques d'atteindre cet objectif (c.-à-d. protéger les entreprises), le gouvernement devrait privilégier ces approches lorsqu'il rédige la loi. De nombreux arguments du gouvernement fondés sur l'art. 1 n'arrivent pas à franchir cette étape du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*.

Cependant, la CSC a précisé dans quelles situations le gouvernement n'est pas tenu d'assurer une atteinte minimale aux droits garantis par la *Charte*. La Cour a statué que, dans certaines situations, il peut être approprié de s'en remettre à la compétence du gouvernement. La Cour adopte donc une approche flexible pour évaluer l'atteinte minimale en vertu du critère énoncé dans *Oakes*. Souvent, le tribunal s'en remet à la compétence du gouvernement lorsque la législature doit trouver un équilibre entre plusieurs intérêts. La Cour a statué qu'il peut être approprié de s'en remettre à la compétence du gouvernement lorsque la législature est mieux placée pour soupeser la preuve et les considérations relatives aux politiques et lorsque la législature a démontré qu'elle a usé de son jugement de façon raisonnable. En d'autres mots, la Cour reconnaît que la législature, un corps élu, est souvent mieux placée que le pouvoir judiciaire pour répondre aux besoins de la population.

Les tribunaux peuvent également s'en remettre à la loi lorsque la loi en question enfreint un droit ou une liberté dans le but d'appuyer un autre droit ou une autre liberté. Par exemple, une loi qui interdit les propos haineux, ce qui contrevient au droit à la liberté d'expression garanti à l'al. 2b), peut avoir comme objectif de favoriser les droits à l'égalité garantis à l'art. 15. Le tribunal pourrait donc s'en remettre à la loi pour évaluer le critère de l'atteinte minimale.

iii. Effet proportionnel

Cette partie du critère de l'arrêt *Oakes* s'intéresse aux avantages et aux effets globaux de la loi en question. Le tribunal cherche ici à équilibrer les effets négatifs de toute restriction imposée sur un droit avec les effets positifs que la loi pourrait avoir sur l'ensemble de la société. Il évalue si la restriction imposée sur le droit est proportionnelle à l'importance de l'objectif poursuivi par la loi. Il évalue également si les avantages de la loi sont plus grands que tout effet négatif produit par une restriction imposée sur un droit.

Par exemple, en vertu de l'art. 300 du *Code criminel du Canada*, un journal ne peut publier intentionnellement de faux renseignements qui auront des effets dommageables ou diffamatoires sur la réputation d'une personne. Bien que cela puisse restreindre la liberté d'expression, il est raisonnable de conclure que, sans l'art. 300 du *Code criminel*, tout journal pourrait intentionnellement publier de faux renseignements sur une personne sans qu'il y ait de conséquences. Dans cet exemple, la question centrale en ce qui concerne la proportionnalité est de déterminer si cette restriction à la liberté d'expression est plus avantageuse que désavantageuse pour la société.

On ne procède à cette étape finale que lorsque tous les autres aspects du critère de proportionnalité ont été satisfaits.

Résumé de l'analyse fondée sur l'article premier

Si le tribunal détermine qu'une loi porte atteinte à un droit garanti par la *Charte*, le gouvernement peut tenter de démontrer, selon une prépondérance des probabilités, que cette atteinte est justifiée. Voici un résumé du critère utilisé pour déterminer si une atteinte à la *Charte* peut être justifiée au sens de l'article 1.

